

N° 1-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 janvier 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES:
 - D.D.T.
 - D.R.E.A.L.
- DIVERS:
 - Groupement Hospitalier de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 4

- Arrêté du **17 janvier 2024** portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne (Réseau routier et lignes de tramway)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

p 10

- Arrêté n°2024-22 du **19 janvier 2024** portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du territoire du département de la Marne

DIVERS

Groupement Hospitalier de Champagne

p 15

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-035 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-022 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne
Réseau routier et lignes de tramways**

N° SRER_PRB_2024_003_001

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10, R125-28, R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.154-7 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-51 à R.151-53 relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et hôteliers ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la note technique en annexe de la lettre circulaire du 25 juillet 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et de plusieurs voies communales de l'agglomération de Reims ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales et de plusieurs voies communales des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François ;

Vu l'étude communiquée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement des Hauts de France le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore du réseau routier de la Marne de 2001 et 2004 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de trafic et des transferts de voies à mettre à jour ;

Considérant que les lignes de tramways n'ont pas encore fait l'objet d'un classement sonore ;

Considérant que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières assurant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5 000 véhicules et sur les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines (tramway), dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus ou trains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) du réseau routier et des lignes de tramways.

Article 2 – Abrogation

Cet arrêté se substitue de plein droit aux arrêtés préfectoraux du :

- 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et de plusieurs voies communales de l'agglomération de Reims ;
- 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales et de plusieurs voies communales des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François.

Article 3 – Communes affectées par le classement :

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier et des lignes de tramways classées sont les suivantes :

Ablancourt – Aougy – Argers – Arzillières-Neuville – Athis – Aubérive – Aulnay-l'Aître – Aulnay-sur-Marne – Auménancourt – Auve – Avenay-Val-d'Or – Avize – Ay-Champagne – Baconnes – Baslieux-lès-Fismes – Beaumont-sur-Vesle – Bétheny – Bezannes – Billy-le-Grand – Blacy – Blaise-sous-Arzillières – Bouleuse – Boursault – Branscourt – Braux-Sainte-Cohière – Breuil-sur-Vesle – Breuvery-sur-Cooles – Brimont – Bussy-le-Château – Bussy-Lettrée – Caurel – Cauroy-lès-Hermonville – Cernay-lès-Reims – Châlons-en-Champagne – Champfleury – Champigny – Champillon – Champvoisy – Châtillon-sur-Marne – Chavot-Courcourt – Cheniers – Chepy – Cherville – Chouilly – Coeur de la Vallée (ancienne commune de Reuil) – Compertrix – Connantray-Vaufrey – Connantre – Coole – Coolus – Cormicy – Cormontreuil – Courcelles-Sapicourt – Courcy – Courdemanges – Courgivaux – Courlandon – Courtisols – Couvrot – Cuis – Cuperly – Damery – Dampierre-au-Temple – Dizey – Dommartin-Dampierre – Dommartin-Lettrée – Dormans – Écriennes – Écury-sur-Cooles – Épernay – Esternay – Fagnières – Fère-Champenoise – Fismes – Frignicourt – Germigny – Gizaucourt – Gueux – Haussimont – Hautvillers – Heiltz-le-Hutier – Hermonville – Isles-sur-Suippe – Jâlons – Janvry – Jonchery-sur-Vesle – Juvigny – L'Épine – La Chaussée-sur-Marne –

La Cheppe – La Croix-en-Champagne – La Noue – La Veuve – Lagery – Lavannes – Les Grandes-Loges – Les Mesneux – Les Petites-Loges – Les Rivières-Henruel – Lhéry – Linthelles – Linthes – Livry-Louvercy – Loisy-sur-Marne – Loivre – Ludes – Luxémont-et-Villotote – Magenta – Magneux – Maisons-en-Champagne – Mardeuil – Mareuil-le-Port – Marolles – Matougues – Merfy – Méry-Prémecy – Moeurs-Verdey – Moncetz-Longevas – Montbré – Monthelon – Moussy – Muizon – Neuvy – Nuisement-sur-Cooles – Oeuilly – Oiry – Omey – Orconte – Ormes – Péas – Pierry – Plivot – Pogny – Poilly – Pomacle – Prosnes – Prunay – Puisieux – Recy – Reims – Romigny – Saint-Amand-sur-Fion – Saint-Brice-Courcelles – Saint-Étienne-au-Temple – Saint-Germain-la-Ville – Saint-Gibrien – Saint-Imoges – Saint-Léonard – Saint-Loup – Saint-Martin-sur-le-Pré – Saint-Memmie – Saint-Rémy-sous-Broyes – Saint-Remy-sur-Bussy – Saint-Thierry – Sainte-Gemme – Sainte-Menehould – Sarry – Sept-Saulx – Sermiers – Sézanne – Sillery – Somme-Vesle – Sommesous – Soudé – Soulanges – Taissy – Thiéblemont-Farémont – Thil – Thillois – Tilloy-et-Bellay – Tinquieux – Tours-sur-Marne – Tramery – Trigny – Trois-Puits – Troissy – Val-de-Vesle – Valmy – Vandeuil – Vassimont-et-Chapelaine – Vauciennes – Vauclerc – Vaudemange – Verrières – Verzenay – Vésigneul-sur-Marne – Villers-Allerand – Villers-aux-Noeuds – Villers-Franqueux – Villers-le-Château – Villers-Marmery – Vinay – Vitry-en-Perthois – Vitry-le-François – Vraux – Vrigny – Warmeriville – Witry-lès-Reims.

Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons routiers et de tramways.

Une carte interactive est disponible sur le site de l'État dans la Marne :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques d'isolement acoustique :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 5 – Caractéristiques du classement :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 4 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d = 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d = 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, doit être reporté par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme, le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 – Publication, affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée de un mois conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de chaque commune.

Article 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques - Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et listées à l'article 3 du présent arrêté, les

président(e)s d'Établissement public de coopération intercommunale compétent(e)s en matière d'urbanisme, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les sous-préfets concernés.

A Châlons-en-Champagne, le **17 JAN. 2024**

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE N°2024-22 PORTANT AUTORISATION
DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES
DU TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, directeur de la DREAL Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette direction aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Marne, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après le respect d'un délai de 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, en application de la loi du 29 décembre 1892. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. L'arrêté sera affiché dès réception dans toutes les communes du département de la Marne. Les maires adresseront à la DREAL un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Reims,
- Madame la sous-préfète d'Epervain,
- Monsieur le sous-préfet de Vitry-le-François,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Marne,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

Divers

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Frédérique MORFAUX-DUFOUR, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique de l'EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Frédérique MORFAUX-DUFOUR a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques de l'EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Frédérique MORFAUX-DUFOUR respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

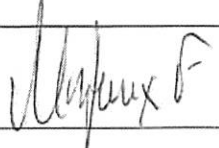
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

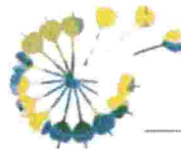
Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RC/2024-035 le18/01/2024

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Frédérique MORFAUX-DUFOUR	pharmacienne	F.M	



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



LMF/LL/RC/2024-022

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sébastien CLAEYS est chargé des fonctions Directeur des Ressources Humaines pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Sébastien CLAEYS a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, pour les achats de formation, prestations d'accompagnement en ressources humaines (coaching, supervision) et prestations de recrutement dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Sébastien CLAEYS respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICHAËLLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2024-022 le *09/01/2024* :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sébastien CLAEYS	Directeur des Ressources Humaines.	SC	